



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la charte forestière des Chambaran -  
programme d'actions 2018-2021 (Isère et Drôme)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-545

**DÉCISION du 13 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-17 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00545, déposée par la communauté de communes Bièvre Isère Communauté le 7 août 2017, et déclarée complète le 17 octobre 2017, relative à l'élaboration de la charte forestière des Chambaran – programme d'actions 2018-2021 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et les directions départementales des territoires de la Drôme et de l'Isère ayant été consultées en date du 24 octobre 2017 ;

**Considérant** que la charte forestière des Chambaran concerne environ 33 000 ha de forêts répartis sur quatre communautés de communes comprenant au total quatre-vingt-dix-huit communes de l'Isère et de la Drôme ;

**Considérant** que le projet identifie les inventaires et protections de niveau national ou local en termes de biodiversité, les éléments du réseau hydrographique, les nombreuses zones humides dont les bassins versants prennent source sur le plateau, en forêt de Chambaran et qu'il a pour objectif de renforcer la bonne prise en compte de ces enjeux environnementaux au travers d'une amélioration de la gestion forestière ;

**Considérant** que le projet identifie le rôle de régulation et de filtrage des eaux destinées à l'approvisionnement des nombreux captages pour l'alimentation des populations, que joue le réseau hydrographique et, plus globalement, l'ensemble de la forêt des Chambaran ;

**Considérant** que la charte forestière des Chambaran identifie les enjeux et les menaces de la gestion forestière sur l'environnement ; que le plan d'actions projeté contient des objectifs vertueux en termes de séquestration de carbone et prévoit un dispositif de suivi environnemental des écosystèmes forestiers ;

**Considérant** que la mobilisation du bois suite au regroupement des propriétaires, la structuration de la filière ou l'amélioration de la sylviculture participent à la maîtrise des potentielles incidences négatives sur l'environnement de l'exploitation du bois-énergie ;

**Considérant**, en ce qui concerne le cadre susceptible d'être défini par la charte forestière à l'égard des projets concernés, qu'une charte forestière de territoire n'est opposable à aucun document de planification et qu'elle ne constitue pas un prérequis réglementaire à l'autorisation d'un projet ;

**Considérant** que les réglementations en vigueur s'appliquent à la réalisation des projets qui découleraient du plan d'actions et que ceux-ci ne sont pas dispensés des autorisations administratives les concernant ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le programme d'actions révisé de la charte forestière territoriale des Chambaran n'est pas de nature à avoir des impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration de la charte forestière des Chambaran au sein des départements de l'Isère et de la Drôme, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00545, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1